

# COMPTE RENDU

## DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 FEVRIER 2009

(art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune de Venelles, s'est réuni en séance publique le 19 février 2009 à 18 heures 30, sous la présidence de Jean-Pierre SAEZ, Maire de Venelles.

**Etaient présents à cette assemblée :** Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI, Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOLO.

### Pouvoirs :

Françoise WELLER à Lydie ARDEVOL  
Jacques LEGAIGNOUX à Pierre MORBELLI  
Serge BRIANÇON à Monique ALLARD

Inès KARAOUI est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2009 a été adopté à l'unanimité

## I - FINANCES ET SUBVENTIONS.

### 1/ DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT 2009 POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN COLLET REDON – ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT.

Considérant que cet aménagement pourrait être subventionné à hauteur de 40 % par l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement, et qu'il convient d'actualiser le plan de financement pour tenir compte de la participation du Conseil Général :

<b>Subvention du Conseil Général</b>	
16,53 % du montant HT plafonné à 123 943 €	24 789 €
<b>Subvention DGE</b>	
40% du montant HT	60 000 €
<b>Financement communal</b>	
43.47 % du montant HT des travaux	65 211 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>150 000 €</b>

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le plan de financement actualisé de cette opération,
- DE SOLLICITER l'aide la plus large possible de l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement de 2009,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### 2/ DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT 2009 POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU CLAOU.

Considérant l'adoption prochaine du Plan Local d'Urbanisme ;  
Considérant que le réaménagement de plusieurs voies de liaison urbaine sera indispensable ;  
Considérant que la rue du Claou est une voie de liaison urbaine, d'orientation Nord – Sud entre la route départementale RD13A et la zone d'activité de la commune ;  
Considérant que cette opération évaluée à 1 500 000 € HT sera réalisée en 3 tranches, que celle qui sera réalisée entre les mois d'avril et octobre 2009 est estimée à 500 000 € HT ;  
Considérant que cette 1<sup>ère</sup> tranche d'aménagement de la rue du Claou pourrait être subventionnée par l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement, exercice 2009, et qu'ainsi son plan de financement pourrait être défini comme suit :

**Subvention sollicitée au Conseil Général**

30% du montant HT	150 000 €
<b>Subvention DGE</b>	
20% du montant HT	100 000 €
<b>Financement communal</b>	
50 % du montant HT des travaux	250 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>500 000 €</b>

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- DE SOLLICITER l'aide la plus large possible de l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement de 2009,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

### **3/ DEMANDE DE SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX – INSTALLATION D'UN SANITAIRE À ENTRETIEN AUTOMATIQUE ET ACCESSIBLE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.**

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un sanitaire à entretien automatique accessible aux personnes à mobilité réduite sur la face Nord de la Mairie (angle rue des Ecoles, Allée de la Roberte) ; que cet équipement sera conforme à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2008 concernant l'accessibilité des installations ouvertes au public ; qu'ainsi il comportera notamment :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Une porte avec un ouvrant de 90cm
- Un accès au siège facilité
- Barre d'appui

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 52 000 € HT soit 62 192,00 € TTC ; que ces travaux, d'une durée de quinze jours, pourraient être réalisés en avril 2009 ; qu'ils pourraient être subventionnés à hauteur de 40 % par la Communauté du Pays d'Aix ;

Considérant que le plan de financement de cette opération pourrait être défini comme suit :

#### **Subvention de la C.P.A. :**

40 % du montant HT des travaux	20 800 €
--------------------------------	----------

#### **Autofinancement communal :**

60 % du montant HT des travaux	31 200 €
--------------------------------	----------

<b>TOTAL HT</b>	<b>52 000 €</b>
-----------------	-----------------

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- DE SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

### **4/ VERSEMENT ANTICIPÉ DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA AU TITRE DES DÉPENSES RÉALISÉES EN 2008.**

Considérant que le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article susvisé, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009 ; que cet accroissement doit se traduire par l'inscription, aux comptes 20, 204, 21 et 23 du budget général de la commune, d'un montant supérieur au moins à un euros par rapport à la moyenne des dépenses de cette nature constatées dans les budgets principaux et annexes des exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 ;

Considérant que Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône a notifié à la Commune, par télécopie, le 12 février dernier, le montant de la moyenne susdite, calculée par les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP) ; que cette moyenne s'élève, pour Venelles, à 1.290.774 euros ;

Considérant que cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009 ;

Le conseil municipal décide :

- DE PRENDRE ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 1.290.774 € ;

- DE CONSTATER l'inscription au budget principal de la Commune de 2.559.650,00 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 49,57 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la Commune atteste de l'engagement de celle-ci à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 ;

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

### **II – ASSOCIATIONS.**

#### **5/ ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION « COMITÉ DES FÊTES ET D'ANIMATION FESTIVE ET CULTURELLE DE VENELLES ».**

Considérant que les textes susvisés imposent à la commune de Venelles de conclure avec l'association « Comité des Fêtes et d'Animation Festive et Culturelle de Venelles » une convention d'objectifs dans la mesure où le montant de la subvention annuelle que la première verse à la seconde dépasse 23.000 euros ; qu'en effet, le montant de la subvention allouée à ladite association en vertu de la délibération n°219/2008 s'élève à 25.000 euros pour l'année 2009 ;

Considérant que l'association a pris l'initiative, depuis de nombreuses années, de développer, par l'organisation de manifestations festives et culturelles et d'animations de toute nature, un climat de convivialité dans la commune ; qu'en vue de soutenir son action, la commune avait conclu avec l'association une convention d'objectifs triennale au titre de la délibération n°94/2006 susvisée ; que ladite convention est arrivée à échéance la 31 décembre 2008 ;

Considérant que l'association désire poursuivre son action dans ces domaines à travers des objectifs qu'elle s'est fixés et détaillés dans la convention jointe à la présente ; qu'elle sollicite de la commune une aide financière dont elle s'engage à faire usage pour parvenir à atteindre lesdits objectifs ;

Considérant que ces objectifs correspondent à l'objet statutaire de l'association et participent d'un intérêt communal manifeste ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à signer avec le président du « Comité des Fêtes et d'Animation Festive et Culturelle de Venelles » la convention pluriannuelle d'objectifs, jointe à la présente, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011, par laquelle la Commune s'engage à verser à ladite association une subvention prévisionnelle totale d'un montant de 75.000 euros durant la durée de validité de la convention, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention et de ce que les crédits soient prévus chaque année au budget primitif de la commune conformément au principe d'annualité budgétaire.

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

### **III – URBANISME**

#### **6/ DÉPASSEMENT DE COS AU PROFIT DES BÂTIMENTS À PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE.**

Considérant que la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 sur les orientations de la politique énergétique a autorisé les communes à accorder aux bénéficiaires de permis de construire un dépassement du coefficient d'occupation du sol (COS), dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, lorsque les constructions répondent à des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans le but d'encourager la mise en chantier de bâtiments économes en énergie ;

Considérant que l'article L. 128-1 du Code de l'urbanisme subordonne l'entrée en vigueur de ces dispositions à la parution d'un décret en Conseil d'Etat et que l'article L. 128-2 du même code le rend applicable aux communes par décision de leur conseil municipal ;

Considérant que les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ce mécanisme incitatif se sont progressivement mises en place ;

Considérant que le gouvernement a saisi l'opportunité du décret d'application de la réforme des autorisations d'urbanisme du 5 janvier 2007 pour fixer les critères de performance et les équipements à prendre en compte, les justificatifs à produire et les sanctions encourues ;

Considérant que l'arrêté du 3 mai 2007 complète le dispositif en apportant des précisions sur les justificatifs à produire et les critères de performance correspondant à chaque type ou catégorie d'équipements de production d'énergie renouvelable, ainsi que la part minimale que doit représenter la production d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique du bâtiment :

- pour les constructions neuves, doivent être respectés les critères du label THPE EnR 2005 (Très haute performance énergétique Energie renouvelable et pompes à chaleur) ou du label BBC 2005 (Bâtiment basse consommation énergétique) ;

- pour les maisons individuelles construites par le propriétaire pour son propre usage, les critères se limitent à une consommation conventionnelle d'énergie inférieure au moins de 20% à la consommation conventionnelle de référence définie par la nouvelle réglementation thermique, dès lors qu'elle est associée à une installation d'équipements d'énergie renouvelable ;
  - pour les extensions des bâtiments d'habitation, deux conditions doivent être réunies, à la fois par le bâtiment d'origine et par son extension : une isolation conséquente des planchers hauts sous combles et une installation d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur ;
- Considérant qu'il pourrait être cohérent avec la politique de promotion du développement durable, des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie entreprise par la commune, de proposer d'instituer ce dispositif sur l'ensemble de la commune et d'adopter pour toutes les catégories de bâtiments un taux de bonification de COS de 20% afin d'en maximiser le caractère incitatif.

Le Conseil Municipal décide :

- D'INSTAURER sur tout le territoire communal le dépassement de COS à hauteur de 20% au profit de tous les bâtiments à haute performance énergétique.
- D'APPLIQUER cette bonification de surface constructible à la SHON plafonnée, sur les zones pour lesquelles aucun cos n'est instauré.

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

#### **7/ CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF (ARTICLE L. 2143-2 DU CGCT) – RÉFLEXION SUR LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES.**

Considérant que, relativement à l'implantation et aux normes d'émission des antennes relais de téléphonie mobile, il perdure de multiples contradictions entre les textes juridiques applicables en la matière, les données scientifiques disponibles, le principe de précaution désormais inscrit dans le bloc de constitutionnalité français et des orientations jurisprudentielles déconcertantes, car variant d'un ressort juridictionnel et d'un ordre de juridiction à l'autre ; que ces contradictions placent les Maires dans d'intenables positions, strictement circonscrites notamment par leurs pouvoirs de police et le droit des sols applicables sur le territoire de leur commune et l'interprétation aléatoire que peut en faire le juge ; Considérant, toutefois, la nécessité de pallier l'incertitude scientifique et la discordance juridique marquant actuellement la question des antennes relais de téléphonie mobile en recherchant à concilier les impératifs de préservation de santé publique, dans le cadre plus large du développement durable, et les droits et obligations légales en termes de couverture de réseau des opérateurs de téléphonie mobile ; que cette conciliation pourrait prendre la forme, à Venelles, de l'élaboration concertée d'une déclinaison locale du guide de bonne conduite qu'a réalisé l'Association des Maires de France ;

Considérant que les articles susvisés offrent un cadre institutionnel à une telle réflexion, qui pourrait être confiée à un comité consultatif, ouvert à des élus du conseil municipal, des experts reconnus en la matière, ainsi que des personnes représentatives des associations locales ;

Considérant, ainsi, que le conseil municipal de Venelles pourrait créer un comité consultatif chargé de réfléchir à la réalisation d'un guide de bonne conduite entre les opérateurs de téléphonie mobile et la collectivité et d'en proposer un projet à Monsieur le Maire pour inscription à l'ordre du jour du conseil municipal ; que le mandat des membres de ce comité, en tout état de cause inférieur à la durée du mandat de l'assemblée délibérante, pourrait s'achever avec la production d'un projet d'un tel guide

Le conseil municipal décide :

- DE CRÉER un comité consultatif chargé de réfléchir à la réalisation d'un guide de bonne conduite entre les opérateurs de téléphonie mobile et la collectivité et d'en proposer un projet à Monsieur le Maire pour inscription à l'ordre du jour du conseil municipal ;
- DE DESIGNER les membres suivants :

<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>FABIANI Annie</b>
<b>CLAVEL Caroline</b>
<b>LANFRANCHI-CAILLAUD Catherine</b>
<b>BABULEAUD Jean-Pierre</b>
<b>PEYROU Marie-Pierre</b>
<b>ALLARD Monique</b>
<b>REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES</b>
<b>CIQ (1)</b>

<b>Venelles Environnement (1)</b>
<b>ACEVE (1)</b>
<b>EXPERT : le Docteur Halimi</b>

- DE DIRE que le mandat des membres dudit comité s'achève avec la fin de sa mission, telle que ci-avant décrite, sans toutefois excéder celui du conseil municipal ;
- DE DIRE que ce comité est réuni sur convocation, par tous moyens, de son président ;

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Le Maire**

**Jean-Pierre SAEZ**